

Il est de plus recommandé, ainsi que le prescrit ledit article 59, que cette charge soit remplie de la manière suivante, savoir:

“Que ladite charge soit remplie par résolution de l'honorable Sénat.”

Respectueusement soumis,

(Signé) P. E. BLONDIN,
Président du Sénat.

(Signé) C. H. BLAND,
Commissaire,

(Signé) Adr. POTVIN,
Commissaire.

Ordonné: Que ledit document soit déposé sur la Table.

Sur motion, il est

Résolu: Que William F. O'Connor, C.R., soit nommé Greffier légiste et conseiller parlementaire du Sénat.

Le très honorable sénateur Graham, du comité permanent des Banques et du Commerce, auquel a été renvoyé le bill (98) intitulé: “Loi pourvoyant à la constitution et aux attributions de la Commission canadienne des grains”, rapporte que le comité, ayant examiné ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec deux amendements qu'il est prêt à soumettre dès qu'il plaira au Sénat de les recevoir.

Lesdits amendements sont alors lus par le greffier comme suit:

1. Page 4, ligne 18. Retrancher les mots “dans le plus bref délai possible,” et substituer “selon qu'il sera raisonnablement possible de le faire,”

2. Page 5, ligne 5. Avant le mot “De” insérer “avec l'approbation du gouverneur en conseil”.

Lesdits amendements sont agréés, et

Ledit bill, tel qu'amendé, est lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill, tel qu'amendé, doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill avec deux amendements et pour solliciter l'agrément de la Chambre des Communes à ces amendements.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie au Sénat le bill (73) intitulé: “Loi modifiant le Code criminel”, et l'informe qu'elle a agréé, sans y en apporter d'autre, l'amendement du Sénat audit bill.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (105) intitulé: “Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1934”, pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Ledit bill est lu pour la première fois, et avec la permission du Sénat,

Ledit bill est alors lu pour les deuxième et troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill sera adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes l'informant que le Sénat a adopté ce bill sans amendement.